

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PAYS-D'ENHAUT RÉGION

I. Généralités, buts et relations avec les communes

Article 1^{er} : Dénomination et siège

Sous la dénomination « Pays-d'Enhaut Région », il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Château-d'Oex. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Langage épïcène

Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Article 3 : But

¹Pays-d'Enhaut Région, ci-après l'association, a pour but l'étude et la promotion par tous les moyens du développement harmonieux du Pays-d'Enhaut, soit un développement dynamique et durable du Pays-d'Enhaut sur les plans de la vitalité économique et de la mise en valeur des potentialités agricoles et touristiques de la région, de la vitalité sociale et de la promotion de la qualité de vie, de l'aménagement et de la gestion durable du paysage et du territoire.

²L'association assume en particulier la coordination de la promotion économique endogène du Pays-d'Enhaut, en étroite collaboration avec ses partenaires au niveau cantonal et interrégional. En accord avec le Département cantonal en charge de l'économie et de la politique régionale, elle s'organise notamment pour répondre aux tâches suivantes :

- ^aAssumer des tâches de développement économique régional et de guichet entreprises :
- assurer un appui approprié aux porteurs de projets régionaux et d'entreprises ;
 - assurer au niveau régional un relai d'information pour la politique régionale et d'appui au développement économique ;

^bDéfinir et coordonner la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement validée par les communes et le Département cantonal en charge de la politique régionale.

- ^cCoordonner les politiques publiques sur le territoire et avec les régions voisines:
- veiller à la coordination des politiques publiques ayant trait au développement économique au sens large et collaborer avec les organisations poursuivant des buts similaires;
 - assurer une collaboration active avec les régions voisines pour les thématiques économiques pertinentes à conduire à l'échelle supra-régionale ou intercantonale.

^dPréaviser et assurer un suivi des projets régionaux et des projets d'entreprises bénéficiant de soutiens au titre de la politique économique cantonale et de la politique régionale fédérale.

³Afin de promouvoir les produits et services du Pays-d'Enhaut répondant particulièrement aux objectifs de développement régional, l'association gère les fonds régionaux du tourisme et de l'encouragement à l'économie régionale, de même que la marque déposée Pays-d'Enhaut, Produits Authentiques.

Article 4 : Relation avec les communes

L'association entretient une relation étroite avec les communes du Pays-d'Enhaut :

- ¹les communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont sont membres fondateurs de l'association, en 1975.
- ²Les municipalités peuvent disposer de la majorité au sein de son assemblée (Article 12 alinéa 3). Elles désignent leur(s) représentants au comité (Article 13 alinéa 2) et elles disposent de la majorité au sein du comité (Article 13 alinéa 7).
- ³Les contributions financières des communes au budget de fonctionnement de l'association (Article 21) sont proposées d'un commun accord entre son comité et les trois municipalités, puis entérinées par les conseils communaux dans le cadre des budgets communaux.
- ⁴La stratégie régionale de développement est établie en concertation avec les municipalités et ces dernières sont formellement consultées avant son approbation définitive par l'association (Article 14, alinéas 5 et 6).
- ⁵Les fonds régionaux pour l'économie ou le tourisme sont mis en place en parfaite coordination entre les communes et l'association ; les contributions des communes à ces fonds sont proposées ou décidées d'un commun accord entre le comité de l'association et les trois municipalités (Règlements spécifiques de chaque fonds).
- ⁶Les communes et l'association s'informent mutuellement, dans la mesure du possible, de leurs activités en relation avec la promotion économique et les politiques publiques ayant trait au développement de leur territoire.

II. Membres

Article 5 : Admission

L'association regroupe les communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont ainsi que les corporations de droit public et les personnes physiques ou morales qui sont désireuses de l'aider à atteindre son but.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit. Elles sont examinées par le comité. En cas de refus, le recours à l'assemblée générale est réservé.

Article 6 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs au sens de l'article 72, alinéa 3, du Code civil suisse.

Article 7 : Démission

Chaque membre est en droit de sortir de l'association à condition d'annoncer sa démission par écrit, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

La contribution de l'exercice en cours reste due, quelle que soit la date de démission.

Les personnes physiques qui n'ont pas payé leur cotisation durant plus de 2 ans sont considérées comme démissionnaires.

III. Organes

Article 8 : Désignation

Les organes de l'association sont :

- a/ l'assemblée générale
- b/ le comité
- c/ les commissions permanentes
- d/ le secrétariat régional
- e/ l'organe de contrôle

Assemblée générale

Article 9 : Composition de l'assemblée générale et déroulement des votes

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président, à son défaut par un autre membre du comité.

Article 10 : Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par écrit, 10 jours à l'avance au moins, par les soins du comité. Elle siège une fois l'an au minimum et chaque fois que le cinquième au moins des membres le requièrent.

Article 11 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association dont elle détermine la politique générale.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- statuer sur le recours interjeté par un candidat dont la demande d'admission a été refusée par le comité,
- prononcer l'exclusion d'un membre,
- élire 3 à 5 membres du comité,
- élire le président,
- désigner l'organe de révision,
- approuver les budgets et comptes annuels, après rapport de l'organe de révision,
- approuver le rapport annuel d'activité présenté par le comité,
- fixer la cotisation annuelle des membres,
- se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 12 : Quorum, majorité de l'assemblée générale

¹L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

²Chaque membre dispose d'une voix.

³Toutefois, lorsqu'au moins une commune en fait la demande préalable, le système dit des votes par « pools » s'applique en lieu et place de l'alinéa 2 :

L'assemblée est formée de 4 pools, dont les voix sont réparties comme suit : chaque commune a 1/5 des voix et l'ensemble des autres membres a globalement 2/5 des voix.

Une décision est adoptée si elle obtient la majorité lors de l'addition des voix des 4 pools.

⁴L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Toutefois, la modification des statuts et la dissolution de la région ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Comité

Article 13 : Composition du comité

¹Le comité se compose de 7 à 9 personnes.

²Chacune des municipalités des trois communes du Pays-d'Enhaut désigne 1 délégué et elles proposent ensemble 1 délégué supplémentaire. Le comité comprend donc 4 délégués des communes.

³Les 3, 4 ou 5 autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 5 ans. Il est renouvelable deux fois au maximum.

⁴L'assemblée veille, dans la mesure du possible, à l'élection de personnes en lien avec l'économie régionale.

⁵L'élection du comité a lieu à main levée, ou, sur demande du cinquième des membres présents, au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative des suffrages.

⁶A l'exception du président, le comité s'organise lui-même : vice-président et délégation au sein des trois commissions statutaires.

⁷En cas de comité formé de 8 ou de 9 personnes, les décisions du comité se prennent à la majorité simple selon la répartition des voix suivante : les voix des délégués des communes valent chacune 1,5, les voix des autres membres du comité valent chacune 1.

⁸Les élus damounais au Grand Conseil vaudois ou aux chambres fédérales sont invités avec voix consultative aux séances du comité.

Article 14 : Attributions du comité

¹Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il prépare les délibérations et exécute les décisions de l'assemblée générale.

²Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers.

³Le comité statue sur les demandes d'admission des membres.

⁴Le comité est responsable de la tenue des comptes et de l'établissement du budget annuel.

⁵Le comité se porte garant de la relation avec les communes (Article 4).

⁶Le comité prépare la stratégie régionale de développement régional et assure le suivi de sa mise en œuvre et de la convention avec le canton.

⁷Le comité crée et dissout les commissions. Il valide la composition de chaque commission et désigne son représentant au sein des commissions statutaires.

⁸Le comité désigne ou approuve la désignation des responsables des groupes de projet.

⁹Le comité prépare les préavis relatifs aux demandes d'aides financières de la politique régionale ou d'appui au développement économique.

¹⁰Le comité assure la gestion des fonds régionaux du tourisme et d'encouragement à l'économie régionale.

¹¹Le comité assure l'organisation régulière, au moins une fois par an, d'une rencontre thématique avec invitation ciblée à des acteurs directement concernés et ouverture aux personnes intéressées. Ces rencontres donnent lieu à des échanges et discussions libres. Le système est ouvert et informel, il en ressort un rapport avec des propositions ou recommandations anonymes, dont le comité assure le suivi.

¹²Le comité mandate ou engage le coordinateur responsable et les collaborateurs du secrétariat régional.

¹³Le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des commissions.

Article 15 : Convocation du comité

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Commissions et groupes de projets

Article 16 : Commissions

¹Le comité crée et dissout des commissions permanentes ou temporaires.

²Il crée au moins les commissions permanentes suivantes, dites statutaires : économie, tourisme, affaires publiques et qualité de vie.

³Les commissions se composent librement, elles comprennent au minimum 3 personnes. La composition des commissions est toutefois validée par le comité.

⁴Le comité est directement représenté au sein de chacune des commissions statutaires.

Article 17 : Attributions des commissions

¹Les commissions ont les attributions suivantes :

- participer activement à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement ;
- veiller à la prise en compte de leurs intérêts spécifiques et adresser des projets au comité ;
- coordonner et accompagner les groupes de projet dans leur secteur ;
- rapporter sur leurs activités.

²Les commissions tourisme et économie ont en outre les attributions spécifiques suivantes :

- Commission tourisme : préavis concernant le fonds régional du tourisme, coordination avec les instances régionales et interrégionales du tourisme (notamment les Offices du tourisme de la région et les organes mis en place à l'échelle des Alpes vaudoises).
- Commission économie : suivi et promotion des tâches générales de guichet d'entreprises au sens défini en accord avec le département de l'économie et la coordination des régions vaudoises, organisation de la gestion et de la promotion de la marque Pays-d'Enhaut Produits Authentiques (cette dernière tâche peut être déléguée à une commission spécifique).

Article 18 : Groupes de projets

Les groupes de projets ont les attributions suivantes : élaborer des projets ; mettre en œuvre les projets ; rapporter sur les projets.

Les groupes de projets se réunissent selon leurs besoins et le suivi des projets ; leur existence est liée à un objectif spécifique et ils sont dissous une fois le projet réalisé (ou abandonné).

Les groupes de projets sont constitués selon les besoins par les commissions permanentes ou par le comité. Ils sont rattachés à l'organe permanent qui les a créés, et ils lui rendent comptes de leur activité.

Les groupes de projets s'organisent librement. Le comité désigne toutefois le responsable de chaque groupe de projets.

Article 19 : Secrétariat régional

Le comité désigne le ou les collaborateurs du secrétariat régional. Un contrat écrit le ou les lie à l'association.

Le secrétariat régional a les attributions suivantes :

- assumer le secrétariat de l'association ;
- conseiller et soutenir les organes dans l'exercice de leurs attributions ;
- accomplir les tâches que lui confient les organes de l'association ;
- travailler en étroite collaboration avec les différents acteurs du Pays-d'Enhaut et les structures concernées par le développement économique et touristique du territoire, de même qu'avec les organismes régionaux voisins et les structures cantonales de promotion économique ;
- participer, dans la mesure du possible, aux réunions, échanges ou formations organisées dans le cadre de la coordination entre les organismes régionaux vaudois, avec le service cantonal en charge de l'économie et du tourisme ou de la politique régionale.

Article 20 : Organe de révision

L'assemblée élit deux vérificateurs des comptes qui ont les attributions suivantes : procéder chaque année à un contrôle des comptes, en faire un rapport écrit à l'assemblée générale.

Si la loi prévoit que l'organe de révision soit une société fiduciaire, celle-ci est désignée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

IV Ressources

Article 21 :

Les ressources de l'association sont constituées par

- les cotisations annuelles des membres, qui peuvent être différenciées ;
- la vente de prestations particulières ;
- les subventions cantonales et fédérales ;
- les dons, legs, héritages et toutes autres contributions.

V Dissolution

Article 22 :

En cas de dissolution de l'association, le solde actif éventuel de liquidation sera consigné, sous la surveillance du Préfet du district Riviera Pays-d'Enhaut, à disposition d'organismes poursuivant des buts similaires au Pays-d'Enhaut.

Ces statuts remplacent et annulent ceux de l'association pour le développement du Pays-d'Enhaut, ADPE, du 21 mars 1975 , du 2 juillet 1976 et du 23 mai 2002.

Ainsi adoptés définitivement en assemblée générale le 26 août 2009.

Association Pays-d'Enhaut Région

Le président : Christian Raymond

La secrétaire : Nicole Schnegg

